

nements — qui ne sont pas déjà mentionnées dans d'autres rapports de caractère périodique — et par les organisations internationales intéressées, en vue de traduire dans la réalité les dispositions de la Déclaration et d'appliquer la présente résolution.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2544 (XXIV). Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Affirmant à nouveau sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de la discrimination raciale et du racisme, contre lesquels s'élèvent depuis si longtemps la conscience et le sens de la justice de l'humanité et qui, à notre époque, constituent un grave obstacle dans la voie du progrès et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses propres décisions ainsi que les décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies préconisant la lutte contre le racisme et condamnant la politique d'apartheid et de discrimination raciale comme étant incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et constituant un crime contre l'humanité, et rappelant également ses appels réitérés aux Etats en cause pour qu'ils prennent les mesures voulues pour éliminer la discrimination raciale, l'apartheid, le nazisme et les autres manifestations du racisme,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, qui ouvre de nouvelles possibilités pour la lutte contre le racisme,

Considérant que, dans l'intérêt de la paix et du progrès social des peuples, ainsi que pour assurer à tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique, il faut que soient entrepris de nouveaux efforts encore plus énergiques et intensifs, tant sur le plan international que sur le plan national, en vue de l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid, le nazisme et toutes ses formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations d'intolérance raciale,

Se référant à la résolution XXIV intitulée "Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme qui a eu lieu à Téhéran en 1968⁷, ainsi qu'à la résolution 2446 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, intitulée "Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier", dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'élaborer un programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Proclame l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;*

2. *Considère que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être placée sous le signe d'une lutte toujours croissante contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sous le signe de la solidarité internationale avec ceux qui luttent contre le racisme;*

3. *Approuve le programme élaboré par le Secrétaire général en vue de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁸ et fait appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent par tous les moyens à sa mise en œuvre;*

4. *Engage instamment tous les Etats à intensifier et à élargir leurs efforts sur les plans national et international en vue d'éliminer rapidement et totalement la discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid, le nazisme et toutes ses formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations du racisme;*

5. *Invite les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à collaborer et à participer aux préparatifs et à l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;*

6. *Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur l'état des préparatifs de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sur la base des renseignements qu'il aura pu recevoir des Etats, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressés.*

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2545 (XXIV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, relatives aux mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale,

Notant que, le 1^{er} septembre 1939, le nazisme hitlérien a déclenché la seconde guerre mondiale et reconnaissant le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme, qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

Réaffirmant que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies et pratiques totalitaires similaires, qui sont fondés sur la terreur et l'intolérance raciale, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Exprimant sa vive inquiétude de voir se poursuivre l'intensification des activités de groupes et d'organisations qui sont les propagateurs des idéologies et pratiques malfaisantes du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et d'autres idéologies et pratiques similaires,

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/7649.

⁶ La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

⁷ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 20.

Profondément inquiète de constater que les Etats que cela concerne ne se conforment pas tous à ses appels tendant, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ce qu'ils déclarent illégaux et interdisent les organisations et groupes nazis et racistes et à ce qu'ils fassent de la participation à ces groupes et organisations un délit puni par la loi,

1. *Condamne à nouveau avec énergie* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques totalitaires;

2. *Invite instamment* les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis et racistes;

3. *Invite* tous les Etats à adopter des mesures efficaces pour inculquer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques similaires;

4. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminera, une journée où sera commémoré chaque année le souvenir des victimes des luttes contre le nazisme et contre toutes les idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

5. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays;

6. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures adoptées et envisagées conformément à la présente résolution, en vue de leur examen par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session;

7. *Décide* de maintenir à son ordre du jour, en tant que question prioritaire, la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2546 (XXIV). Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹, ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions humanitaires concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés par Israël, en

particulier les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, les résolutions 6 (XXIV)¹⁰ et 6 (XXV)¹¹ de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1968 et 4 mars 1969, et les résolutions pertinentes de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968, du Conseil économique et social, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant en outre ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2443 (XXIII) et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Préoccupée par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas appliqué les dispositions de ces résolutions,

Gravement alarmée par des informations récentes sur des punitions collectives, des emprisonnements de masse, des destructions sans discernement de foyers et d'autres actes d'oppression contre la population civile dans les territoires arabes occupés par Israël,

1. *Réaffirme* ses résolutions relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël;

2. *Exprime la sérieuse inquiétude* que lui inspire la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces territoires;

3. *Condamne* les politiques et pratiques telles que la punition collective et par zone, la destruction d'habitations et la déportation des habitants des territoires occupés par Israël;

4. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de renoncer immédiatement aux pratiques et politiques de répression dont il est fait état envers la population civile des territoires occupés et de s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions pertinentes adoptées par les diverses organisations internationales;

5. *Prie* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹², créé en vertu de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de prendre connaissance des dispositions de la présente résolution.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2547 (XXIV). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968, par laquelle elle a, notamment, réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475 et Corr.1), chap. XVIII.

¹¹ *Ibid.*, quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

¹² Le Comité se compose du représentant des Etats Membres suivants : Ceylan, Somalie et Yougoslavie (voir A/7495/Add.3).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.